

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

MASTER



APR 7 1953

Distr.  
GENERALE

E/CN.6/SR.129

2 avril 1953

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 19 mars 1953, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Condition de la femme en droit privé (E/CN.6/185 et Add.1 à 9,  
E/CN.6/L.91, E/CN.6/208, E/CN.6/186 et Add.1 à 3) (suite).

53-07740

129

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle PELETIER	Pays-Bas
	puis Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres</u> :	Daw OHN	Birmanie
	Mme CALLO-MULLER	Chili
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mme WASILKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela
<u>Egalement présents</u> :		
	Mme KIEP	Allemagne
	Mlle FUJITA	Japon
	M. HORVAT	Yougoslavie
	Mme de CASTILLO LEDON	Commission interaméricaine des femmes
<u>Représentantes d'institutions spécialisées</u> :		
	Mme FAIRCHILD	Organisation internationale du travail (OIT)
	Mme MYRDAL	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A :</u>	Mlle SENDER Mme WAGNER	{	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
	Mlle KAHN		Fédération syndicale mondiale (FSM)
	Mme FOX		Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Catégorie B et Registre :

	Mme MAHON Mme WOODSMALL	{	Alliance internationale des femmes
	Mme CARTER		Conseil international des femmes
	Mme HYMER		Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
	Mlle ROBB		Fédération internationale des femmes diplômées des universités
	Mlle LA LONDE Mlle SMETH	{	<u>International Federation of Women Lawyers</u> (Fédération des femmes juristes)
	M. WOLLE-EGENOLF Mlle de CASTILLO	{	Ligue internationale des droits de l'homme
	Mme EVANS		Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
	Mme MCGIVERN		Pax Romana
	Mme SCHAEFER		Union mondiale des organisations féminines catholiques
	Mme ANDERSON Mme PALMER	{	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles
<u>Secrétariat :</u>	Mme TENISON-WOODS		Chef de la section de la condition de la femme
	Mme GRINBERD-VINAVER		Secrétaire de la Commission

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVE (E/CN.6/185 et Add. 1 à 9, E/CN.6/L.91, E/CN.6/208, E/CN.6/186 et Add.1 à 3)(suite)

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'infériorité de la condition de millions de femmes en droit privé résulte directement de leur situation défavorisée sur le plan économique, social et politique. La documentation préparée par le Secrétariat établit sans aucun doute possible que les femmes font l'objet de discriminations importantes en droit privé. Le mari est généralement considéré comme le chef de la famille. Il a le droit de choisir le domicile de la famille et sa femme est tenue de l'y suivre; il a la haute main sur les gains et les revenus de son épouse et celle-ci ne peut ni travailler ni conduire une entreprise indépendante sans son consentement. Dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas le droit de contracter mariage avec des hommes d'une autre race, ni d'exercer la puissance parentale sur leurs enfants illégitimes.

Dans le pays que représente Mme Novikova cependant, les femmes jouissent pleinement de l'égalité des droits politiques, économiques et sociaux, et leur condition en droit privé est la même que celle des hommes. La législation et la pratique leur confèrent, à égalité avec les hommes, le droit au travail, à une rémunération, aux loisirs, à l'éducation et à l'assurance sociale et, grâce à de nombreuses mesures de protection de la mère et de l'enfant et à la création d'un vaste réseau bien organisé de pouponnières et de jardins d'enfants, elles peuvent tenir concurremment leur rôle de mère et leur rôle de membre de la société, dans la plénitude de leurs droits. De ce fait, les Biélorussiennes prennent une part active au fonctionnement des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Gouvernement de leur pays. Lorsqu'elles se marient, elles sont tout aussi libres que leur époux de garder leur nom ou de choisir celui de leur conjoint, ainsi que de décider du domicile de la famille, d'exercer un métier ou une profession, de disposer de leurs biens et de diriger l'éducation de leurs enfants. En Biélorussie,

la vie de famille ne repose pas sur la dépendance économique de la femme et sur l'assujettissement qui en résulte pour elle, mais sur une affection sincère et sur la responsabilité partagée du bonheur et de la santé physique et morale des enfants. Le groupe familial a largement bénéficié de l'aide de l'Etat qui, depuis 1944, a versé plus d'un milliard de roubles sous forme de prestations à des mères non mariées et à des mères de famille nombreuse. Enfin, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le divorce, mais le mari est tenu de participer à l'entretien des enfants.

Les débats de la Commission ont montré que la discrimination qui frappe la femme en droit privé varie grandement d'un pays à l'autre; il appartient donc aux Etats intéressés de résoudre le problème à l'échelon national. La Commission devrait s'efforcer de supprimer les mesures discriminatoires prises contre les femmes dans les domaines politique, économique et social, étant donné qu'en définitive, ce n'est qu'en améliorant dans son ensemble la condition de la femme que l'on pourra améliorer sa condition en droit privé.

Rapport sur les réponses d'organisations non gouvernementales aux questions relatives aux modifications qu'il est jugé souhaitable d'apporter aux divers systèmes juridiques pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant les femmes (E/CN.6/186 et Add.1 à 3).

La PRESIDENTE donne lecture des diverses questions contenues dans le document E/CN.6/186 et invite les représentantes à formuler leurs observations.

Mlle TSENG (Chine) déclare qu'en droit chinois, chacun des époux peut prendre le nom de l'autre et le suivre à son domicile. Cet arrangement équitable est certainement préférable à celui qui consiste à donner aux deux époux le droit de choisir leur domicile, étant donné qu'il est important pour les enfants que les parents vivent ensemble.

Mme SCHAEFER (Union mondiale des organisations féminines catholiques) regrette que son organisation n'ait pas été en mesure d'obtenir des réponses de toutes ses sections affiliées aux questions posées dans le document E/CN.6/186. Toutefois, il y a plusieurs années, cette organisation a recommandé que les Etats Membres adoptent des textes législatifs qui :

- a) Reconnassent en fait le principe de l'application de la même loi morale aux deux sexes;
- b) Prévoient des mesures appropriées pour que la femme ne soit jamais privée de sa nationalité et que, en cas de mariage, sa nationalité ne soit pas modifiée sans son consentement librement donné. Lorsque les époux appartiennent à des nationalités différentes, il devrait être prévu que l'un ou l'autre peut adopter la nationalité de son conjoint et résider avec lui dans le pays de son choix. Cette disposition devrait être également applicable aux femmes déplacées;
- c) Adoptent comme norme la notion de "coopération" plutôt que celle de "subordination" en matière de mesures légales réglementant les droits et devoirs respectifs du mari et de la femme, et prévoient la délégation de l'autorité au mari et au père dans le cas où la discorde entre les époux compromet gravement l'unité du groupe familial, sous réserve toutefois que la femme dispose toujours du droit de faire appel;
- d) Réglementent le régime des biens de telle façon que l'administration et l'usage des biens de la famille soient garantis par la coopération des deux conjoints;
- e) Reconnassent à l'homme et à la femme l'égalité des droits en ce qui concerne la tutelle et l'héritage, y compris les cas où un dissentiment sérieux rend la séparation légale nécessaire.

Mlle Bernardino (République Dominicaine) prend la présidence.

Mme LEFAUCHEUX (France) annonce qu'elle présentera prochainement, peut-être en commun avec d'autres délégations, des projets de résolution demandant des mesures pratiques en ce qui concerne la réforme des régimes matrimoniaux, l'exercice de l'autorité parentale, le choix du domicile conjugal et le droit d'exercer une profession. Elle formulera alors des observations sur ces points particuliers au lieu de discuter de façon générale le vaste domaine du droit privé.

Mme GUERY (Haïti) dit que, par définition, le mariage est une union, dont l'un des buts principaux est de procurer un foyer aux enfants. Elle ne voit donc aucune raison d'accorder aux conjoints le droit de choisir un domicile distinct.

Rapport sur les droits de la femme en matière de régime des biens fondé sur les réponses des gouvernements à la deuxième partie du questionnaire consacrée à la condition juridique et au traitement de la femme (E/CN.6/208)

Mme GRINBERG VINAVER (Secrétaire de la Commission) présente le rapport du Secrétariat (E/CN.6/208). Ce document n'est pas une simple compilation, mais une analyse des renseignements reçus de vingt-deux gouvernements.

Comme l'indique le chapitre I, l'âge légal pour le mariage est en général plus bas pour les filles alors que les dispositions relatives à l'émancipation par le mariage sont les mêmes pour l'homme et pour la femme dans la majorité des pays considérés. En matière d'action judiciaire et de capacité de contracter, questions examinées dans les chapitres II et III respectivement, la situation qui prévaut dans la plupart des pays est que la femme non mariée jouit de l'égalité des droits avec l'homme, tandis que la femme mariée a besoin du consentement de son mari. Dans certains pays, la capacité de contracter de la femme mariée est limitée uniquement pour ce qui est de certains types de contrats.

Le chapitre IV traite de l'exercice d'un commerce, d'un métier ou d'une profession. Aucune restriction ne frappe la femme majeure non mariée dans les pays considérés; des restrictions frappent la femme mariée dans maints pays, mais la situation varie considérablement d'un pays à l'autre.

A propos du chapitre V, qui traite de l'association conjugale quant aux biens, la Secrétaire de la Commission fait observer que, dans quelques pays, le mariage n'affecte pas le régime des biens des conjoints. Dans les autres pays, cependant, l'association conjugale quant aux biens est régie, sauf stipulations contraires figurant dans le contrat de mariage, par les dispositions légales relatives au régime matrimonial. Toutefois, les futurs époux ignorent le plus souvent qu'ils peuvent inclure des dispositions spéciales concernant le régime des biens dans le contrat de mariage et que, une fois le contrat conclu, le régime de l'association conjugale quant aux biens ne peut être modifié pendant la durée du mariage.

Il y a trois types principaux de régimes des biens : la communauté des biens, la séparation des biens, le régime dotal. Le régime de la communauté des biens est de loin le régime le plus répandu. Sous ce régime, le mari a, habituellement, le droit d'administrer les biens, d'en user et d'en disposer; au cours des dernières années, ce droit a été quelque peu limité dans plusieurs pays. Sous le

régime de la séparation des biens, le mari et la femme administrent séparément les biens acquis par chacun d'eux avant et pendant le mariage. Le régime dotal tombe en désuétude et n'est le régime légal d'aucun des pays considérés.

Le chapitre VI traite du droit successoral. La femme jouit généralement en la matière des mêmes droits que le mari. A quelques exceptions près, il n'a guère été fait de distinction entre les droits du mari et de la femme quand il s'agit de partager la succession du conjoint décédé ab intestat, ou entre leurs droits à disposer de leurs biens par testament.

Mme SANCHEZ de URDANETA (Venezuela) cite des passages du Code civil vénézuélien qui contiennent des dispositions relatives au régime de la communauté de biens. Elle fait observer que sous ce régime, chacun des conjoints a le droit d'administrer ses propres biens et d'en disposer, mais non d'en faire don, et qu'il ne peut renoncer à une succession ou à un legs sans que l'autre conjoint en ait connaissance.

Mme GALLOT MULLER (Chili) attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 14 du rapport du Secrétariat et signale qu'au Chili, la femme ne perd sa capacité légale en contractant mariage que si elle accepte le régime de la communauté de biens. Toutefois, une femme de carrière libérale conserve sa capacité juridique, même dans un tel cas.

Mme HYMER (Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales) déclare que son organisation, qui attache une grande importance à la condition de la femme en droit privé puisque cette condition intéresse le droit de propriété, a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission, à sa quatrième session, d'entreprendre une étude de la condition de la femme selon les divers systèmes juridiques. La Fédération a fondé sa réponse au questionnaire sur les renseignements qui lui ont été communiqués par ses filiales, auxquelles l'étude a été très utile en leur donnant l'occasion de déterminer exactement la condition de la femme dans leur pays, ainsi que les dispositions discriminatoires des codes et des lois. La Fédération a également profité de cette étude pour formuler des recommandations tendant à modifier le droit de la famille et le droit de propriété, selon les suggestions de ses filiales qui appartiennent à des pays ayant des systèmes juridiques différents.



Le document élaboré par le Secrétariat à partir des réponses reçues des organisations non gouvernementales et des gouvernements est excellent et Mme Hymer espère que des réponses seront reçues de tous les Etats Membres.

La Fédération désirerait mettre en lumière quelques points relatifs aux lois qui régissent le droit de propriété, et qui présentent une importance particulière pour les femmes de carrières libérales et commerciales. Etant donné les changements d'ordre économique et social survenus dans beaucoup de pays à la suite des deux guerres mondiales, la participation des femmes à la vie économique et sociale s'est accrue, mais nombreux sont les pays où le droit privé n'a pas changé d'une manière correspondante. La Fédération se rend compte que dans les divers pays, l'ensemble du droit privé a été influencé par la tradition, les attaches nationales et la religion, mais elle estime que ces influences ne devraient pas retarder la révision des codes civils et lois existants, ni l'adoption de lois nouvelles; ces changements devraient s'effectuer d'une manière objective.

Bien qu'il ait été nécessaire d'étudier les législations existantes et d'y relever les dispositions discriminatoires afin de signaler les modifications souhaitables, il semble qu'il soit plus utile maintenant de formuler les principes dont les lois devraient s'inspirer pour que les femmes aient la possibilité d'utiliser pleinement leurs capacités. La filiale française de la Fédération a proposé un de ces principes concernant les rapports entre époux; la filiale américaine en a élaboré un touchant les rapports entre parents et enfants, en soulignant que le père et la mère devraient avoir la même responsabilité juridique, et la filiale belge a formulé des recommandations relatives au droit de propriété.

Il est évident que des lois idéales conformes à ces principes ne peuvent être promulguées immédiatement, et il est par conséquent nécessaire de déterminer la procédure la plus constructive pour modifier celles qui existent quand elles s'inspirent du principe selon lequel le père, ou le mari, est le chef de famille. Cette notion ne saurait être changée immédiatement dans tous les pays, mais il est possible de s'attaquer partout à ses conséquences fâcheuses. Dans une famille normale, les rapports des époux sont fondés sur leur intérêt mutuel et les lois pourraient être interprétées de façon à leur donner satisfaction à

tous deux. On devrait par conséquent s'appliquer tout d'abord à élaborer des dispositions de nature à protéger les droits de la femme en cas d'inharmonie conjugale et de lui assurer à cet effet des possibilités égales d'accès aux tribunaux pour le règlement des désaccords.

Etant donné que dans un pays libre, le droit est façonné par l'opinion publique, les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en faisant accepter l'idée de la parfaite égalité des droits entre les hommes et les femmes quant à l'exercice de toute profession ou de tout commerce. L'acceptation de cette idée entraînera par la suite la modification de la législation.

Afin d'aider la femme à obtenir un traitement égal à celui de l'homme en droit privé, la Commission pourrait énumérer les principes qui devraient être incorporés dans les divers droits privés pour qu'il puisse être donné effet à la notion d'égalité. Une telle énumération servirait de guide pour les gouvernements qui désirent modifier leur législation, et elle serait utile aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance dans l'élaboration de leur législation. Elle aiderait aussi les organisations non gouvernementales dans leurs efforts tendant à obtenir que les lois des divers pays soient amendées et le principe de la parfaite égalité juridique entre l'homme et la femme mis en oeuvre.

La PRÉSIDENTE attire l'attention de la Commission sur le projet commun de résolution présenté par les délégations de la France, du Liban et du Pakistan (E/CN.6/L.91) et exprime l'espoir que ce projet pourra être mis aux voix au cours de la séance.

Mlle YOUNG (Nouvelle-Zélande) déclare qu'elle n'est pas en mesure de voter sur le projet de résolution parce qu'elle n'a pu étudier le fond de la question et qu'elle a des doutes sur la place que l'article 16 de la Déclaration universelle devrait occuper dans le Pacte des droits civils et politiques.

Mme GALLO MULLER (Chili) et Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) demandent pourquoi le texte du paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration universelle n'est pas cité in extenso. S'il ne l'est qu'en partie, on pourra douter que la Commission ait désiré introduire dans le Pacte l'ensemble du principe incorporé dans l'article 16.

Mme LEFAUCHEUX (France) déclare qu'en ne reproduisant pas le texte intégral de l'article, les auteurs du projet ont voulu simplifier la résolution dans la mesure du possible. Toutefois, si cette formule soulève des objections, elle ne voit aucune raison qui empêche de mentionner l'article dans son ensemble.

La Begum AIWAR AHMED (Pakistan) et Mme TABET (Liban) acceptent cette modification.

Mlle MANAS (Cuba) et Mme SANCHEZ de URDANETA (Venezuela) estiment qu'avant de passer au vote il conviendrait de faire étudier le projet de résolution par le Comité des résolutions.

Mlle SCHAEFFER (Union mondiale des organisations féminines catholiques) se référant une fois de plus à la déclaration relative aux droits de la femme dans le mariage, que son organisation a présentée à la Commission il y a quelques années, cite les paragraphes a), c), d) et e) de cette déclaration, à propos du projet commun de résolution. La déclaration mentionnait le caractère indissoluble de l'union matrimoniale et exigeait l'égalité des droits en matière d'héritage et de tutelle dans le cas de dissolution du mariage par décès, ainsi que dans le cas où la séparation légale s'impose.

Son organisation s'est opposée à ce que le terme "dissolution" figure dans l'article de la déclaration qui traite du mariage, parce qu'il sanctionnerait un facteur destructeur de la société. Des millions de femmes continuent à s'opposer à ce que ce terme figure dans le pacte, parce qu'il est d'une façon générale interprété comme une prise de position de l'Organisation des Nations Unies en faveur du divorce. C'est un fait bien connu que le divorce pose un grave problème dans de nombreux pays et constitue un danger pour la stabilité de la société; la polygamie existe aussi dans certains pays, mais on ne constate pas la même tendance à en faire un système de morale et à la justifier en lui faisant une place dans des documents de portée universelle.

C'est pourquoi son organisation demande à la Commission de modifier le projet de résolution en renonçant à y mentionner la dissolution du mariage, et de proposer à la place l'inclusion dans le Pacte d'un article qui englobe tout ce qui concerne la famille et dont le texte serait le suivant : "Tous les individus sont égaux devant la loi en matière de questions matrimoniales".

L'Union mondiale recommande en outre à la Commission de présenter des recommandations plus étendues. La seule mention qui soit faite du mariage dans les projets de Pacte figure au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte des droits économiques et sociaux. L'Union mondiale estime qu'il conviendrait aussi de parler du mariage dans le Pacte des droits civils et politiques, en mentionnant l'égalité devant la loi pour ce qui est de toutes les questions matrimoniales, en déclarant que la famille issue du mariage est la cellule naturelle et fondamentale de la société, et que de ce fait elle a droit à la protection de la société et de l'Etat.

En terminant, elle exprime sa satisfaction que la Commission ait décidé de prendre la famille normale pour base de toutes conclusions touchant la condition de la femme en droit privé.

La PRESIDENTE déclare qu'on ne passera pas au vote sur le projet commun de résolution tant que le Secrétariat n'aura pas distribué le texte remanié. Elle demande aux membres de la Commission de présenter leurs résolutions à la prochaine séance, de manière à permettre à la Commission de fixer la date à laquelle se réunira le Comité des résolutions.

#### REPRESENTATION DE LA FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

La PRESIDENTE annonce qu'elle a demandé au Secrétaire général de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement des Etats-Unis à propos de la question du visa d'entrée de la représentante de la Fédération démocratique internationale des femmes.

Mme. POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie la Présidente pour son intervention, et exprime l'espoir qu'elle poursuivra ses efforts en vue de permettre à la représentante de cette organisation de venir aux Etats-Unis avant la fin de la session de la Commission.

La séance est levée à 12 heures 45.